

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2012

SOMMAIRE**GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

29 mai 1989 - Arrêté n° 89-066 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Communauté Lumière du Saint-Esprit au Zaïre », col. 6.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n° 322/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Help The Children Congo », col. 7.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 375 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère les Héros pour la Délivrance », en sigle « M.H.D », col. 8.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°605/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises, Maison du Potier, Cité de la Gloire », en sigle « C.E.M.P.C.G. Asbl », col. 10.

A18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°663/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint François d'Assise de Tshumbe », en sigle « S.S.F.A.T. », col. 12.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°667/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ekanda Onyangunga », en sigle « FONEKOA », col. 14.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 710 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme, le Développement et l'Intégration Sociale de la Femme et de l'Enfant », en sigle « CPDHD-ISFE », col. 16.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°026/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour l'Humanité, l'Esprit à l'œuvre avec Nous », en sigle « EJ-CHOSEN », col. 19.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ecole Accademia », en sigle « ASSEAC », col. 21.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 030 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne le Bon Berger », en sigle "CCBB", col. 23.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau d'Appui et d'Assistance Technique aux Initiatives de Développement », en sigle «BATIDE », col. 25.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Réveil de Mai-Ndombe », en sigle « REMAN », col. 27.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°042 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ange Mfumu », en sigle « F.A.M », col. 29.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 051 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « AGRIFARMS », col. 31.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Pharmaceutique ya Kongo Inchi », en sigle « DEPHAKI », col. 33.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

19 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ETPS/MBL/CNT/dag/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/118/2005 du 26 octobre 2005 portant fonctionnement du Conseil National du Travail (CNT), col. 35.

Ministère de la Santé Publique

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone, col. 40.

Ministère des Affaires Foncières

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 08 septembre 2009 portant création des parcelles allant de 22038 à 22048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 42.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.038 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 44.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.039 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 45.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.040 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 47.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.041 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 48.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.042 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 50.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.043 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 51.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.044 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 53.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.045 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 54.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.046 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 56.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 57.

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle numéro 22.048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition, col. 59.

22 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant affectation des Directeurs-Chefs de Service au Secrétariat général des Affaires Foncières, col. 60.

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

27 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°115/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/012 portant création, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale en faveur des Orphelins et Enfants Vulnérables, « OEV en sigle », col. 62.

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

16 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°161/CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°0122/CAB/MIN/JSCA/2012 du 28 août 2012 portant nomination des membres du Comité National d'Organisation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013), col. 67.

16 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°162/CAB/MIN/JSCA/2012 portant nomination des membres de la Commission Permanente pour la Réforme des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, col. 70.

19 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°163/CAB/MIN/JSCA/2012 portant octroi de l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC », en sigle, col. 72.

26 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/JSCA/2012 portant dispositions relatives à la prévention et à la surveillance médicale des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, col. 73.

26 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°165/CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquant des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, col. 75.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1322 - Publication de l'extrait d'une requête
- Société Plastica Sprl, col. 77.

RA.1325 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire
- Monsieur Emmanuel Boumkwo, col. 78.

RC : 9039/VIII - Assignation en divorce
- Madame Nyira Buranga Rwiwereka, col. 78.

RP 21510/21240/VI - Signification par extrait d'un jugement par défaut.
- Monsieur Kakala, col. 80.

RC : 13890 - Acte de notification d'un jugement supplétif
- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 81.

RC : 13890 - Jugement
- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 82.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 89-066 du 29 mai 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Communauté Lumière du Saint-Esprit au Zaïre ».

Le Président du Conseil judiciaire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 97 et 98 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux Associations sans but lucratif, spécialement ses articles 8, 9, 12 et 13 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 86-006 du 23 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Conseil judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n° 86-272 du 31 octobre 1986 portant nomination du Président du Conseil judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n° 66-513 du 19 septembre 1966 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « Eglise du Christ Lumière du Saint-Esprit au Congo » ;

Vu les décision et déclaration datées du 9 novembre 1987 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 9 novembre 1987 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif « Eglise du Christ Lumière du Saint-Esprit au Congo » devenue « Communauté Lumière du Saint-Esprit au Zaïre » a apporté des modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 17 et 23 de ses statuts datés du 28 février 1986.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 9 novembre 1987 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association citée à l'article premier a nommé le citoyen Mikenyi Kayuwa, en qualité de Représentant légal suppléant, en remplacement du citoyen Kabongo démissionnaire depuis 1969.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 1989

N'Singa Udjuu Ongwakebi Untube

Membre du Comité Central du MPR

et Grand Cordon de l'Ordre National du Léopard

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 322/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Help The Children Congo ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 018/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 22 juillet 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 novembre 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Help The Children Congo » ;

Vu la déclaration datée du 06 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Help The Children Congo », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 263, avenue Kalembelembe, Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- réunir des efforts nécessaires pour venir en aide aux enfants victimes de divers types d'atrocités en République Démocratique du Congo ;
- œuvrer activement dans ce cadre et en collaboration avec d'autres forces vives, pour une meilleure résolution du problème de l'enfance au Congo en palliant au plus pressé ;
- défendre à tous égards les droits fondamentaux des enfants ;
- créer/aménager des cadres propices pour l'encadrement des enfants, notamment des écoles de base, centres de formation spécifiques, centres culturels et sportifs, etc., afin de leur assurer un futur plus ou moins meilleur, gage de tout développement durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Jeef Mabudiga Pambi : Président ;
- Mortein Nielsen : Vice-président ;
- Rokia N'Diaye : Secrétaire ;
- Lonni Nelin : Caissier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 375 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère les Héros pour la Délivrance », en sigle «M.H.D ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère les Héros pour la Délivrance », en sigle «M.H.D » ;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère les Héros pour la Délivrance », en sigle «M.H.D», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 12 de l'avenue Soldat, Quartier Congo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- évangéliser les âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ;
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- unir les membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (hôpitaux, écoles...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Muteba Kaulu Abraham : Représentant Légal ;
2. Toto Taty Israël : Pasteur assistant ;

3. Lunko Kandama John : Encadreur ;
4. Muteba Lundoloki Abraham: Chargé de délivrance ;
5. Ngalula Generose : Chargée des femmes et familles ;
6. Kabasua Luningu Papy-Serge : Chargé de la jeunesse ;
7. Basua Mutombo Médard : Modérateur ;
8. Pambu Makala Annie : Présidente des femmes et familles ;
9. Vuku Lutete Dary : Modérateur ;
- 10.Mbuta Kitambala Noël: Modérateur ;
- 11.Keti Mvuemba Françoise: Chargée des femmes et familles ;
- 12.Bisaka Soki François : Chargé de l'évangélisation ;
- 13.Nkutu Kimpu Nicodème: Chargé des Finances ;
- 14.Tembwa Mbikayi : Secrétaire général ;
- 15.Kadimasi Mpasa Cyrille: Secrétaire général adjoint ;
- 16.Simba Kamamba : Conseiller ;
- 17.Mbemba Kabuya Samuel : Conseiller juridique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°605/CAB/MIN/ J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises, Maison du Potier, Cité de la Gloire », en sigle « C.E.M.P.C.G. Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6,7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 octobre 2010 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises, Maison du Potier, Cité de la Gloire », en sigle « C.E.M.P.C.G Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise, Maison du Potier, Cité de la Gloire », en sigle « C.E.M.P.C.G Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Lac- Moero n° 128, Quartier Ngwaka, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer l'évangile de Jésus-Christ, gagner, former et envoyer les disciples de Dieu à travers le monde;
- promouvoir les œuvres philanthropiques;
- créer des structures de développement communautaire sous toutes ses formes sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de conviction politique, de statut social ou professionnel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Pasteur Jeannette Kumpi Dimpu : Représentant légal ;
- Pasteur Elie Levi Tandu : Chargé de la musique et de l'adoration ;
- Francois Nkosi : Secrétaire chargé d'administration ;
- Diena Lezi Nancy : Chargé du social ;
- Rive Makengo : Responsable d'intercession ;
- Patrick Mwimba : Responsable du culte matinale ;
- Levi Meurrens Priscille : Responsable du protocole ;
- Mamie Nsimba : Département des femmes et familles ;
- Guy Nvunza : Responsable d'affermissement ;
- Salomon Pedro : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°663/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée «Sœurs de Saint François d'Assise de Tshumbe», en sigle « S.S.F.A.T. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 juillet 2009, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint François d'Assise de Tshumbe », en sigle « S.S.F.A.T. » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint François d'Assise de Tshumbe », en sigle « S.S.F.A.T. », dont le siège social est fixé à Tshumbe, Territoire de Lubefu, District du Sankuru, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- rechercher la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par l'observance des commandements divins et les préceptes de l'Eglise, car l'accomplissement total et parfait des dispositions contenues dans les constitutions et définies par son directoire, tel qu'approuvé par le Décret Episcopal n° 371/05 du 13 décembre 2005, signé par Monseigneur Djomo, Evêque de Tshumbe ;
- s'occuper, en communion avec les pasteurs de l'Eglise locale, de la catéchèse, de l'animation liturgique, de la charité, de l'éducation et de la formation de la jeunesse, de l'animation pastorale des familles, des malades et des personnes âgées, avec une attention particulière aux pauvres et à la formation de la femme ;
- assurer l'adoration eucharistique et la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus dans l'accomplissement de toute notre vie.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 juillet 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Otemakoy Jeanne : Présidente ;
2. Sœur Owandjowo Cathérine : Vice-présidente ;

3. Sœur Esambo Okoso Simone : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°667/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ekanda Onyangunga », en sigle « FONEKOA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/0232/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 30 octobre 2009 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ekanda Onyangunga », en sigle « FONEKOA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 septembre 2009, introduite par l'Association sans but lucratif susnommée ;

Vu la déclaration datée du 12 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ekanda Onyangunga », en sigle « FONEKOA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 238 de l'avenue Kitega, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer à l'assainissement des conditions de vie des enfants, des jeunes et des nécessiteux dans toutes les catégories, notamment par le sport, l'éducation, la santé et le social ;
- accomplir tous les actes se rapportant directement au concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- encadrer la jeunesse défavorisée par l'assistance, la resocialisation et l'orientation professionnelle dans les travaux de métier de première nécessité en fonction de leurs prédispositions naturelles et de leurs aptitudes physiques ;
- lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes en milieux ruraux du territoire national par l'assistance aux personnes vulnérables, l'octroi de micro crédits et le financement des micro projets pour la promotion des travaux d'agriculture, de l'élevage et des routes de dessertes agricoles ;
- défendre et promouvoir les droits de l'enfant, la justice et la démocratie par la vulgarisation des instruments juridiques internationaux en la matière et les textes juridiques nationaux essentiels à l'éducation des masses populaires dans la culture de la paix sur le territoire national ;
- initier des projets en faveur des centres de santé, des écoles des cercles sportifs en vue d'améliorer les conditions de scolarités et sanitaires au profit des enfants ;
- implanter des centres d'information, de diffusion et de documentation pour les droits de l'enfant ;
- vulgariser la convention relative aux droits de l'enfant par la publication des brochures et l'animation des émissions à la radiotélévision ;
- former des éducateurs en matière des droits de l'enfant tant dans les institutions d'enseignement que dans tout autre établissement d'encadrement des enfants.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 septembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ekanda Onyangunga : Président ;
2. Luyeye Yala : 1^{er} Vice-présent ;
3. Lukadi Benoît : 2^{ème} Vice-président ;
4. Lumena Marc : Secrétaire général ;
5. Ekanda Odimba : Secrétaire administratif ;
6. Nonga Micky : Trésorier ;
7. Hyango Floribert : Membre ;
8. Kanga Matondo : Membre ;
9. Luyeye Lau Nswaka : Membre ;
10. Onyangunga Lokoku : Membre ;
11. Luyeye Senga : Relation extérieure.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 710 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme, le Développement et l'Intégration Sociale de la Femme et de l'Enfant », en sigle « CPDHD-ISFE »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention, de la personnalité juridique datée du 01 mai 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme, le Développement et l'Intégration Sociale de la Femme et de l'Enfant », en sigle «CPDHD-ISFE »

Vu la déclaration datée du 01 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme, le Développement et l'Intégration Sociale de la Femme et de l'Enfant », en sigle «CPDHD-ISFE » en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, 4, avenue Tshibumbu, Quartier Industriel Kinshasa Limete, en République Démocratique du Congo,

Cette association a pour buts:

- mettre en application les résolutions et recommandations ressorties dans les instruments juridiques nationaux et internationaux entre autres la constitution, la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes des discriminations à l'égard de la Femme, la Convention relative aux droits de l'Enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les, objectifs du millénaire pour le Développement;
- promouvoir et défendre les droits fondamentaux de l'homme;
- contribuer à la promotion politique, économique, culturelle, sociale, éducationnelle, sanitaire et morale de la femme et de l'enfant;
- lutter contre les violences sexuelles à l'égard de la femme et de l'enfant ;
- lutter contre la pauvreté et le VIH-Sida ;
- promouvoir la santé de la femme et de l'enfant;
- promouvoir et protéger l'environnement;

- promouvoir l'entrepreneuriat agricole pour combattre la faim et réduire la pauvreté en milieu rural et urbain;
- soutenir les fermiers à améliorer leurs cultures et élevages;
- promouvoir la conservation de la nature (espèces animales, arbres,...) ;
- promouvoir un environnement propice à la technologie;
- établir les relations de coopération avec les autres Ong d'information et de communication dans la vulgarisation des questions relatives au genre et au développement, aux droits de l'homme;
- lutter contre l'impunité, la corruption, et les antivaleurs ;
- assister gratuitement des victimes devant les juridictions compétentes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ngalamulume Tshimanga Francis Williams: Coordonnateur principal ;
- Kasanji Kalala Fidelie : Coordonnatrice adjointe ;
- Mafinama Batota Carole : Secrétaire ;
- Lusamba Lumbala : Secrétaire adjointe ;
- Beya Tshipepele Boniface : Trésorier ;
- Mputu Ngalula Thérèse : Trésorière adjointe ;
- Lumbala Dikebele Beya : Chargé des programmes ;
- Kabamba Tshikuna Roger : Chargé des programmes adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°026/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour l'Humanité, l'Esprit à l'œuvre avec Nous », en sigle « EJ-CHOSEN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 07 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 07 décembre 2011, par l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour l'Humanité, l'Esprit à l'œuvre avec Nous », en sigle « EJ-CHOSEN » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise de Jésus-Christ pour l'Humanité, l'Esprit à l'œuvre avec Nous », en sigle « EJ-CHOSEN », dont le siège social

est établi sur l'avenue Congo, n° 75, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula, Ville-province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- gagner les âmes à Jésus-Christ ;
- assurer le salut intégral à tout le monde ;
- promouvoir le bien-être, la pratique des vertus et valeurs chrétiennes, en l'excellence intégrale ;
- créer les œuvres de développement communautaire ;
- récréer, réinventer et restaurer dans la mesure du possible les mécanismes de survie et du salut intégral de tout homme ;
- Contribuer à la promotion de la paix et du bien-être de l'humanité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 décembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné en date du 07 décembre 2011, les personnes ci-dessous, à la fonction indiquée en regard de leurs noms :

- Ngoyi-Ngoyi Kitenge Benoît : Représentant légal et Président mondial (Vie spirituelle et sociale) ;
- Mpanya Ngoyi Daniel : 1er Représentant légal suppléant et Vice-président mondial (Vie administrative et Diaconat) ;
- Yoko Yakembe Placide : Avocat général mondial Justice, Paix et Sécurité ;
- Nyembo Kalenga Alain : Administrateur général mondial ;
- Mutamba Eshiba Félicien : Gestionnaire général mondial du patrimoine ;
- Buntu Ngoyi John : Gestionnaire général mondial des Ministères parmi les hommes, femmes, jeunes, enfants, handicapés ;
- Mulekwa Nsangwa Rosie : Gestionnaire général des Œuvres féminines ;
- Kongolo Ntambwe : Gestionnaire général des cultes, louanges et adorations et des relations publiques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ecole Accademia », en sigle « ASSEAC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B,4, a) ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MINEPSP/101/G/0076/2010 du 13 janvier 2010 délivré par le Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ecole Accademia », en sigle « ASSEAC » ;

Vu la déclaration datée du 28 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juin 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ecole Accademia », en sigle « ASSEAC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Association Ecole Accademia », en sigle « ASSEAC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Saïo n° 2536, Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- développer l'école Accademia par une bonne gestion, un enseignement de qualité et une pédagogie active et participative de la maternelle jusqu'aux humanités ;
- soutenir la direction et les enseignants de l'école dans leur engagement pour une éducation sans corruption ;
- transmettre à la jeunesse les principes éthiques de probité, de respect de soi et d'autres, de solidarité et de responsabilité, essentiels pour reconstruire le Congo ;
- accompagner le développement spirituel des enfants et adolescents qui sont confiés à l'école ;
- ouvrir l'horizon culturel des élèves, en particulier par l'enseignement de la langue et de la culture allemandes ;
- encourager les initiatives capables de promouvoir ces objectifs ;
- veiller à ce qu'un contrat régulier ait lieu entre l'école Accademia et Hallo Kongo Gaga, société de droit allemand propriétaire de terrain et de l'infrastructure de l'école.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné en date du 07 décembre 2011, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Wanghi Mpia Gladys : Présidente ;
- Monsieur Kwasi Ugira : Vice-président ;
- Monsieur Ngalamulume Kasongo : Secrétaire rapporteur ;
- Monsieur Kakumi Isulu : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 030 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne le Bon Berger », en sigle "CCBB".

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82 -027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance no12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 26 avril 2012, émanant de la majorité des membres -effectifs de l'association Sans But Lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 avril 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne le Bon Berger », en sigle "CCBB" ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne le Bon Berger », en sigle "CCBB"; dont le siège social est fixé au n° 15,

avenue Mbuji-Mayi, Quartier Révolution, Commune de Kimbanseke, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. .

Cette association a pour buts:

- la création d'une communauté des enfants de Dieu à travers les enseignements basés sur la Parole de Dieu révélée qui éveille la foi;
- la contribution aux rayonnements du Christianisme dans le monde;
- la formation intégrale permanente des ministres de Dieu afin d'annoncer l'insondable richesse des immémoriaux;
- l'encadrement spirituel, moral et matériel de toute personne sans distinction de race, de culture ou de religion;
- la participation à l'émancipation de l'homme congolais.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 06 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Apôtre Yafu Boka Simon : Représentant Légal ;
- Sisi Tamangana Albert : Chargé de l'administration ;
- Teka Mwanamputu Jean : Président de la commission/Réflexion ;
- Mokeno Landa Elisabeth : Responsable de la liturgie ;
- Mulu Fulavata Bibiche : Responsable de soutien ;
- Diengituka Lele Blaise : Chargé des relations publiques ;
- Tobi Kiwembo Adolphine : Responsables des Intervenants.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l' Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau d'Appui et d'Assistance Technique aux Initiatives de Développement » , en sigle « BATIDE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22,93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n°0022/CAB/MIN/AGRI/2009 du 26 août 2009 par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2002 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau d'Appui et d'Assistance Technique aux Initiatives de Développement » en sigle « BATIDE »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau d'Appui et d'Assistance Technique aux Initiatives de Développement », en sigle «BATIDE » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue By Pass n°7, dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la mise à la disposition des initiatives de développement des compétences techniques;
- l'expertise en matière d'identification, de conception, de gestion et d'évaluation des projets de développement rural en général;
- la formulation technique, administrative et en gestion des structures locales de développement du monde agricole, rural et paysan;
- la valorisation des professionnalisés locaux jeunes.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 10 août 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sassa Mavungu ma Nsasi Jean-Pierre: Président ;
- Tshitundu Kaheta Thierry : Secrétaire général ;
- Intiomale Mokfe Bongwani Patrick: Trésorier ;
- Kawala Muhungu : Directeur technique général ;

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Réveil de Mai-Ndombe », en sigle « REMAN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°101004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté n°CAB/MIN/FP/DC/FMM/JLB/2009 du 27 août 2009 portant mise en place et affectation des Secrétaires généraux de l'Administration publique;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0105/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2012 du 22 juin 2012 délivré par le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural à l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 janvier 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Réveil de Mai-Ndombe » en sigle « REMAN »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «le Réveil de Mai-Ndombe», en sigle « REMAN », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 83 de l'avenue Nzobe dans la Commune de Bandalungwa en République Démocratique du Congo. ;

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la mortalité maternelle et infantile;
- créer des centres de santé pour assister les populations vulnérables;
- assister et aider les enfants orphelins et les démunis;
- créer des centres d'alphabétisation pour l'instruction des enfants en retard de scolarité et des femmes sans instruction;
- développer le secteur agricole;
- lutter pour le développement intégral de Mai-Ndombe.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bolobiongo Mputu : Présidente ;
- Mbokembe Mbokolo : Secrétaire général ;
- Mupangila Mayombo : Chargé de finances ;
- Iya Ngwasanga Nicole : Chargé des Affaires sociales ;
- Indendju Sembo : Chargé de la jeunesse ;
- Bolobiongo Mwanza Aimé : Chargé des Relations publiques ;
- Nzali Lompembe : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°042 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ange Mfumu», en sigle «F.A.M ».

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu le certificat d'enregistrement pour l'Ong/Asbl n°5011/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/12 du 04 avril 2012 portant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère de l'Agriculture à l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 28 septembre 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association citée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 juillet 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ange Mfumu », en sigle « F .A.M » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Ange Mfumu », en sigle « F .A.M » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Kimpese n° 91, Quartier Kakudji dans la Commune de Kimbaseke, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer au développement économique du pays;
- lutter contre la pauvreté;
- améliorer les conditions de vie de la population surtout les personnes vulnérables par l'agriculture, l'élevage et la pisciculture;
- encourager les jeunes désœuvrés, les femmes veuves et les filles- mères, ainsi que les orphelins dans des centres spécifiques pour des formations professionnelles ;
- promouvoir les œuvres médico-sociales et éducatives;
- créer des écoles primaires, secondaires, professionnelles et universitaires, en vue de former de bons citoyens, responsables et capables d'influencer la société;
- exploiter la faune et la flore.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mfumu Mbelani Ange : Président ;
- Basuamina Mansuila Joseph: Administrateur-Financier ;
- Makonzo Sendeke Aimé : Secrétaire général ;
- Ndolo Suama Santos : Secrétaire général adjoint ;
- Katika Mavula James : Chargé des Questions juridiques ;
- Dianzenza Mandangi Nicole: Trésorière ;
- Mbelani Nzungu Aurélie : Chargée du Secteur social ;
- Diasiwa Nzandu Jean : Chargé du secteur agricole et pisciculture ;
- Kitoko Kunui Polydore : Chargé de secteur de l'éducation pour le développement ;
- Yunga Nabiaku Isidore : Chargé de secteur de l'élevage ;

- Simayi Matumene Pathy : Chargé de Relations publiques ;
- Nsonizaou Mbelani Jolie: Chargée de secteur de santé.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 051 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « AGRIFARMS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/DC/FMM/JLB/125/2009 du 27 août 2009 portant mise en place et affectation des Secrétaires généraux de l'Administration publique;

Vu le certificat d'enregistrement n°102/2012 du 12 juin 2012 délivré par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 28 mars 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « AGRIFARMS » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle «AGRIFARMS», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Cour Suprême de Justice n° 07 dans la Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

1. promouvoir un idéal commun pour tous les jeunes de la société en vue d'améliorer leur santé pour une vie future meilleure et équilibrée;
2. entretenir d'étroites relations avec les autorités administratives nationales, régionales et départementales ainsi qu'avec les organisations locales ou internationales se préoccupant du développement agricole durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 août 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mondo Arsène : Président ;
- Mondo Rems : Vice-président ;
- Mbuzi Bernadette : Secrétaire générale ;
- Muba Nadine : Trésorière générale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Pharmaceutique ya Kongo Inchi », en sigle « DEPHAKE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministre, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu le certificat d'enregistrement N°MS.1255/DSSP/30011 du 23 février 2011 délivré par le Secrétaire général au Ministère de la Santé Publique à l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 05 mai 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 décembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Pharmaceutique ya Kongo Inchi », en sigle « DEPHAKE »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Pharmaceutique ya Kongo Inchi », en sigle « DEPHAKE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue des Pharmacies n° 59, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- l'acquisition, la production et la distribution des produits pharmaceutiques, du matériel et mobilier médical;
- la construction, la réfection, la réhabilitation, l'aménagement, l'équipement et la gestion des écoles et des infrastructures de santé;
- le transfert des malades à l'étranger pour des soins appropriés;
- le soutien aux déshérités et sinistrés dans le domaine de la santé;
- la formation continue dans le domaine de son expérience.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kiemba Samaili Jean Baptiste : Administrateur Président national;
2. Muamba Kakind Polycarpe : Administrateur Directeur administratif et financier;
3. Mvumbi Lelo Georges : Administrateur Directeur technique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ETPS/MBL/CNT/dag/2012 du 19 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/118/2005 du 26 octobre 2005 portant fonctionnement du Conseil National du Travail (CNT).

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 228 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi organique de la Sécurité Sociale du 29 juin 1961 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/118/2005 du 26 octobre 2005 portant fonctionnement du Conseil National du Travail;

Vu l'Arrêté ministériel n° 060/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 04 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la préparation et de l'organisation de la trentième (30^{ème}) Session ordinaire du Conseil National du Travail;

Vu l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGPS/pkg/2012 du 02 août 1 2012 portant nomination des membres de la Commission chargée de la préparation et de l'organisation de la trentième (30^{ème}) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) consacrée à la Réforme de la Sécurité Sociale;

Considérant les avis du Conseil National du Travail en ses vingt-deuxième (22^{ème}), vingt-troisième (23^{ème}), vingt-quatrième (24^{ème}), vingt-cinquième (25^{ème}), vingt-sixième (26^{ème}), vingt-septième (27^{ème}) et vingt-neuvième (29^{ème}) Sessions;

Vu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGPS/dag/2012 du 26 octobre 2012 portant convocation de la trentième (30^{ème}) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ETPS/MBL/JCM/dag/2012 du 15 novembre 2012 portant fixation des membres de la trentième (30^{ème}) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trentième (30^{ème}) Session ordinaire du 19 au 22 novembre 2012 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

De la nature

Article 1^{er} :

Le Conseil National du Travail est un organisme consultatif institué auprès du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Il peut être intégré dans les organismes plus larges chargés d'étudier les problèmes d'ordre économique, financier et social.

De la composition

Article 2 :

Le Conseil National du Travail comprend un nombre égal des Représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs.

Les Représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par des organisations professionnelles reconnues les plus représentatives sur le plan national par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

De la mission

Article 3 :

Le Conseil National du Travail est chargé de donner les avis sur les projets des Lois, des Décrets et des Arrêtés ministériels lorsqu'ils ont pour objet de modifier ou de créer des obligations ou des droits pour les travailleurs et les employeurs en matière du travail ou de la sécurité sociale.

Le Conseil National du Travail a également pour mission de :

- Etudier toutes les questions concernant l'emploi, le travail, la main-d'œuvre, la prévoyance sociale;
- Etudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti et ses incidences économiques;
- Emettre les avis et formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir dans ces matières.

De l'organisation

Article 4 :

Les organes du Conseil National du Travail sont:

- la Plénière;
- le Président;
- les Groupes de Représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs;
- les Commissions ad hoc;
- l'Equipe technique;
- le Secrétariat.

Article 5 :

La Plénière est l'organe suprême du Conseil National du Travail compétent pour délibérer sur toutes les matières relevant de ses missions.

La Plénière ad hoc peut créer des Commissions ad hoc.

Article 6 :

Le Conseil National du Travail est présidé par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son Délégué. Il assure la police des débats.

Le Secrétariat du Conseil National du Travail est assuré par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les membres de l'Equipe technique sont chargés d'apporter un appui à la Plénière et au Secrétariat lorsqu'ils en sont requis.

Des sessions

Article 7 :

Le Conseil National du Travail se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des Organisations Professionnelles des Employeurs et des Travailleurs.

Article 8 :

Les propositions d'organisation des travaux et établissement des calendriers des travaux des sessions sont faites par le Président, en concertation avec les Représentants des Groupes des Travailleurs et des Employeurs.

Ces propositions sont adoptées par la Plénière.

Article 9 :

Les documents à soumettre aux travaux du Conseil National du Travail doivent être distribués quinze (15) jours avant la session.

Toutefois, des questions d'urgence nationale peuvent faire l'examen à bref délai ou séance tenante.

Article 10:

Dans la salle des séances, le Président du Conseil National du Travail déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante dont il annonce le projet d'ordre du jour.

Article 11:

La majorité simple des membres représentant chaque Groupe constitue le quorum du Conseil National du Travail.

Le Conseil National du Travail prend ses décisions par consensus.

A défaut, et à titre exceptionnel, on peut recourir au vote exprimé par trois quarts (3/4) de voix après avoir épuisé toutes les procédures de négociation.

Article 12:

Pour chaque séance, il est tenu un compte-rendu synthétique et un procès-verbal.

La lecture et l'adoption en sont faites à la séance suivante. Les procès-verbaux des séances sont revêtus de la signature du Président et du Secrétaire. Ils sont conservés au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 13:

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Président.

Les intervenants sont entendus alternativement pour ou contre sur les propositions en discussion.

Article 14:

La langue d'usage est le français.

Toutefois, tout Délégué peut s'exprimer dans une des quatre langues nationales. Dans ce cas, la traduction est assurée par un interprète désigné par le Président de la séance.

Article 15:

Toute imputation dommageable, toute attaque personnelle et toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Article 16:

Tout Délégué peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou incidentielle.

L'intervenant qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son intervention par une autre motion que la motion d'ordre. Celui qui intervient

par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

Article 17:

Tout membre peut présenter un amendement à un sujet en discussion ou à une motion.

Article 18:

Les Commissions ad hoc sont composées de manière tripartite. Leur organisation et composition sont faites mutatis mutandis à l'organisation et la composition de la Plénière.

Article 19:

Les Commissions ad hoc sont créées par la Plénière.

A ce titre, les conclusions de leurs travaux sont soumises à celle-ci pour adoption.

Article 20:

La Plénière et les Commissions ad hoc peuvent requérir en cas de besoin l'avis, l'expertise, la compétence ou des informations de tierces personnes.

Article 21:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 22 :

Les Secrétaires généraux à l'Emploi et au Travail et à la Prévoyance Sociale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2012

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 36 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 19 février 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/IND/2007 et n°1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31 juillet 2007 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et de l'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits réputés dangereux pour la santé doivent purement et simplement être interdits en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résolutions de l'atelier de validation du projet d'arrêté réglementant la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone et autre substances éclaircissantes nocives tenu du 8 au 9 septembre 2008 en la salle de réunion de l'OMS à Kinshasa/Gombe ;

Considérant que le climat d'insécurité qu'a connu une grande partie du territoire national n'a pas été de nature à favoriser le contrôle et la traçabilité des produits susvisés ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'amener les fabricants locaux desdits produits à se conformer aux

normes qui leur seront définies quant à la teneur en hydroquinone ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est accordé un moratoire de 3 ans (trois ans) aux fabricants locaux des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone en vue de se conformer aux normes qui leur seront déterminées par le Secrétariat général du Ministère de la Santé Publique quant à la teneur de l'hydroquinone.

Article 2 :

Pendant cette période, ils sont autorisés à poursuivre leurs activités sous le contrôle permanent de la direction de la pharmacie et du médicament du Ministère de Santé publique.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Dr Victor Makwenge Kaput

Annexe à l'Arrêté ministériel

n°1250/CAB/MIN/SP/015/ du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone

Ci-dessous, la liste des entreprises identifiées come fabricant localement des produits contenant de l'hydroquinone auxquelles le moratoire accordé s'applique en vue de leur permettre d'écouler leurs produits et de préserver les emplois :

1. Dover Cosmetics LTD, 6^{ème} rue n°210, Kinshasa/Limete
2. Femco Sprl, 11^{ème} rue n°117, Kinshasa/Limete
3. Angel Cosmetics, 17^{ème} rue n°694, Kinshasa/Limete
4. Ghandour Industrie Congo, 13^{ème} rue 2065, Kinshasa/Limete

Fait à Kinshasa aux jour, mois et an de la signature de l'Arrêté susvisé

Dr Makwenge Kaput

Annexe II à l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/015 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.

Est également admise au bénéfice de l'Arrêté susmentionné, au même titre que les 4 sociétés en annexe I, la société Sivop-RDC Sprl.

Fait à Kinshasa aux jour, mois et an de la signature de l'Arrêté susvisé.

Dr Victor Makwenge Kaput

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 08 septembre 2009 portant création des parcelles allant de 22038 à 22048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, la superficie de 1.018 Ha ne couvre pas l'espace constructible concernée à l'opération immobilière du fait qu'il englobe même le périmètre de protection dite zone non aedificandi, d'une superficie de 643 Ha ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 08 septembre 2009 portant création des parcelles allant de 22.038 à 22.048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Considérant qu'au terme de règles de compétence telles qu'établies, les contrats de location n° Ma.44763, Ma. 44769, Ma. 44767, Ma. 44766, Ma. 44772, Ma. 44768, Ma. 44762, Ma. 44765, Ma. 44764, Ma. 44771 et Ma. 44770 respectivement pour les parcelles allant de n° 22.038 à 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete et dont les blocs de terres urbaines n'excèdent pas 50 Ha ont été signés en violation des dispositions de l'article 183, alinéa 4 de la Loi foncière ;

Considérant que ledit Arrêté, en consignait au profit de la société Hawkwood Properties Sprl une superficie totale de 1.018 Ha, n'a pas réellement tenu compte de l'espace constructible concernée par l'opération de la promotion immobilière qui n'est que de 375 Ha et que la superficie de 643 Ha constituait une zone non aedificandi pour l'aménagement urbain ;

Qu'il y a lieu, cependant, de rapporter ledit Arrêté qui énerve les dispositions pertinentes de la Loi foncière, en ce qui concerne les règles de compétence ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est annulé, l'Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 08 septembre 2009 portant création des parcelles allant de 22.038 à 22.048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogés, tous les actes pris en vertu dudit Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.038 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 31 hectares 50 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.038 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 31 hectares 50 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en

plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.039 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 36 hectares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.039 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 36 hectares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.040 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 35 hectares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.040 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 35 hectares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en

moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.041 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 33 hectares 25 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.041 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 33 hectares 25 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.042 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 33 hectares 25 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.042 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 33 hectares 25 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en

plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.043 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 33 hectares 25 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.043 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 33 hectares 25 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.044 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 36 hectares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.044 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 36 hectares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en

moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.045 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 33 hectares 25 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.043 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 33 hectares 25 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.046 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 34 hectares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.046 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 34 hectares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en

moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 34 hectares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 34 hectares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 30.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une parcelle numéro 22.048 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et de mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 07 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n° 519/KM/kk/2012 du 05 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, le bloc de terres d'une superficie de 28 hectares 80 ares est situé dans l'espace constructible global de 375 hectares concerné par l'opération immobilière ;

Vu le dossier constitué par la société « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n°22.048 du plan cadastral de la Commune de Limete, à usage de cité résidentielle, d'une superficie de 28 hectares 80 ares, reprise à titre d'indication, dès lors qu'elle n'est constatée par le mesurage et bornage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au moins soit de un vingtième en

plus ou en moins et dont les limites, tenants et aboutissants sont présentés au croquis dressé à l'échelle de 1 à 20.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la société « Hawkwood Properties, Sprl » aux conditions fixées à l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et dont les loyers et redevances sont calculés par hectare ou partie d'hectare, équivalent en Francs congolais, au taux de 1,00\$.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 22 novembre 2012 portant affectation des Directeurs-Chefs de Service au Secrétariat général des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-012 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des Services centraux ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les Directeurs ci-après :

N°	Noms et Post noms	Matricule	Affectation
01	Bokoko Mankoto	402.073	Services généraux et Personnel
02	Mugangu Kulimushi	465.421	Titres immobiliers
03	Nyemba Kasonga	254.267	Contentieux foncier et immobilier
04	Sindjili Tchekanao	422.438	Biens sans maître
05	Balega Zamuziko	442.175	Cadastre foncier
06	Makandu Ngu	442.204	Cadastre fiscal
07	Kayembe Ngambwa	442.188	Inspection
08	Dunia Idumbo	497.594	Etudes et Planification
09	Mabaya Kulenduka	383.382	Fonds de Promotion foncière
10	Tatuka Nsembani	101.368	Ecole Nationale du Cadastre et Titres immobiliers

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 115/CAB.MIN/AFF.SAH. SN/012 du 27 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale en faveur des Orphelins et Enfants Vulnérables, « OEV en sigle ».

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 123 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 80/211 du 27 août 1980 portant création d'un Département des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/AFF.SAH. SN/054 du 27 mars 1995 modifiant et complétant l'Arrêté n°011/91 du 24 décembre 1991 portant création de la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant « DISPE » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/AFF.SAH. SN/0018/2004 du 19 décembre 2004 modifiant et complétant l'Arrêté n° MIN.AFF.SAH.SN/002/2004 du 29 janvier 2004 portant création et organisation de la Commission mixte de Suivi, d'Encadrement et de Protection des Enfants de la Rue et ceux dits sorciers ;

Considérant le nombre toujours croissant d'orphelins et autres enfants vulnérables et les multiples défis auxquels ils sont quotidiennement confrontés ;

Attendu qu'il y a lieu pour la République Démocratique du Congo d'honorer les instruments juridiques internationaux ratifiés par elle ;

Vu la nécessité de coordonner toutes les interventions en faveur de ces enfants sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Sociales ;

ARRETE :

Article 6 :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I : De la création et du siège

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, une structure dénommée Coordination Nationale des interventions sociales en faveur des Orphelins et Enfants Vulnérables, CNOEV en sigle.

Article 2 :

Son siège est établi à la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant, « DISPE », en sigle du Secrétariat général des Affaires Sociales.

Section II : Des définitions et des missions

Article 3 :

Au terme du présent Arrêté, il faut entendre par OEV : toute personne âgée de moins de 18 ans ayant perdu son père, sa mère ou ses deux parents ; ou vivant en dehors du cadre familial ; avec un tuteur malade chronique ou infecté par le VIH/Sida ; ainsi qu'un enfant malade chronique et/ou infecté par le VIH/Sida.

Article 4 :

La Coordination Nationale OEV a pour mission de servir de cadre de concertation, de plaider, d'appui technique, de coordination et d'harmonisation des interventions en faveur des OEV, notamment par :

- le suivi stratégique de la mise en œuvre du Plan d'Action National « PAN-OEV », au travers des plans annuels nationaux ;
- l'appui aux provinces dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action provinciaux ;
- la facilitation de l'harmonisation des stratégies de mise en œuvre du PAN-OEV ;
- L'appui au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale dans son rôle de protection des enfants en situation difficile.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'organisation

Article 5 :

La Coordination Nationale est composée d'un Bureau, d'un Collège des Experts et d'un Secrétariat Permanent.

Le bureau a pour rôles de :

- préparer un calendrier et un plan de travail ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Coordination ;
- convoquer et présider les réunions ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- garder les archives ;
- identifier d'autres acteurs clés ;
- faire le plaidoyer en vue de la mobilisation des fonds en faveur des OEV ;
- échanger les informations avec les Coordinations provinciales et, le cas échéant, recueillir les besoins en appui technique.

Article 7 :

Le bureau de la Coordination est constitué de :

- 1 Coordinateur qui est le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions ou son délégué ;
- 2 Coordinateurs adjoints dont le Secrétaire général aux Affaires Sociales et un représentant de la société civile ;

Article 8 :

Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution et de suivi des activités de la coordination.

Il est assuré par la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant « DISPE ».

A ce titre, il :

- suit la mise en application des stratégies définies par la coordination ;
- prépare les matières à soumettre au bureau ;
- supervise la collecte des données nécessaires à la mise en œuvre des différents programmes ;

Article 9 :

Le Collège des Experts, Cellule technique de la Coordination, a pour rôles de :

- représenter les Ministères, structures et partenaires impliqués dans la protection de l'enfant ainsi que la société civile ;
- apporter leur expertise en la matière ;
- examiner les dossiers soumis à son appréciation par le Secrétariat permanent ;
- proposer à la Coordination nationale les orientations susceptibles d'apporter la réponse aux besoins suscités par les OEV en République Démocratique du Congo.

Article 10 :

Sont membres du Collège des Experts, les représentants des Ministères, structures et partenaires ci-après :

- Ministère de la Santé Publique : 1 délégué ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : 1 délégué ;
- Ministère du Genre, Famille et Enfant : 1 délégué ;
- Ministère de la Justice et Droits Humains : 1 délégué ;
- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : 1 délégué ;
- Ministère de l'Intérieur : 1 délégué ;
- Ministère ayant l'Information et la Presse dans ses attributions : 1 délégué ;
- Ministère ayant la Jeunesse et les Sports dans ses attributions : 1 délégué ;
- Ministère des Finances : 1 délégué ;
- Ministère du Plan : 1 délégué ;
- Ministère du Budget : 1 délégué ;
- Ministères Affaires Sociales : 6 délégués ;
- Programme National de Lutte contre le VIH/Sida : 1 délégué ;
- Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida : 1 délégué ;
- Police Nationale Congolaise : 1 délégué ;
- Tribunaux pour enfant : 1 délégué ;
- Conseil National de l'Enfant : 1 délégué ;
- Agences de Coopération bi et multilatérale : 2 délégués ;
- Partenaires techniques et financiers : 5 délégués ;
- Réseau ONG nationales : 3 délégués ;
- Confessions religieuses : 5 délégués ;
- Réseau ONG internationales : 1 délégué.

Article 11 :

La Coordination nationale peut, en cas de nécessité, élargir ou réduire le nombre de membres du Collège des Experts.

Article 12 :

Toutefois, les Experts membres des Agences du Système des Nations-Unies impliqués dans la protection de l'enfant prendront part aux travaux de la Coordination nationale à titre d'observateurs.

Section II : Du fonctionnement

Article 13 :

La Coordination nationale se réunit une fois par trimestre sur convocation du Coordonnateur.

Cependant, chaque fois en cas de besoin, elle pourra se réunir en séance extraordinaire.

Toutes les réunions de la Coordination nationale sont sanctionnées par des comptes-rendus dressés par le Secrétariat permanent.

Article 14 :

Le bureau de la Coordination se réunit une fois le mois.

Article 15 :

Les ressources financières de la Coordination nationale proviennent principalement du Trésor public. Elle bénéficie également des :

- contributions des organisations de la société civile ;
- legs et dons ;
- appuis des institutions publiques ou privées ;
- partenaires bilatéraux ou multilatéraux.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent Arrêté seront régies par le Règlement intérieur.

Article 17 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 18 :

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2012

Charles Nawej Mundele

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts***Arrêté ministériel n°161/CAB/MIN/JSCA/2012 du 16 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°0122/CAB/MIN/JSCA/2012 du 28 août 2012 portant nomination des membres du Comité National d'Organisation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013)***Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Cultures et Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, spécialement à ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté n°15/MJS/CAB/MIN/01/2011 du 15 mars 2012 portant création du Comité National d'Organisation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013) modifié et complété par l'Arrêté n°048/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 14 juin 2012 spécialement à son article 3 ;

Revu l'Arrêté n°122/CAB/MIN/JSCA/2012 du 28 août 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°0109/CAB/MIN/JSCA/2012 du 20 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité National d'Organisation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013) ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Comité National d'Organisation des Jeux de la Francophonie en vue d'une préparation effective de la participation de la République Démocratique du Congo à la VIIème édition des Jeux de la Francophonie ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres du Comité National de Préparation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013) pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Président : Son Excellence Monsieur Banza Mukalay Nsungu, Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
- Vice-président : Son Excellence Monsieur Chelo Lotsima, Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique ;
- 1^{er} Coordonnateur du volet Sport : Monsieur Barthelemy Okito Oleka, Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;
- 2^{ème} Coordonnateur du volet Culture : Monsieur Pierre Lutumba Komba, Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;
- 3^{ème} Coordonnateur du volet Création Ecologique : Madame Francisca Kalanga Badibanga Francine, Secrétaire général à la Recherche Scientifique ;

Rapporteurs :

- 1^{er} Rapporteur : Monsieur Boniface Biketele Ilunga, Délégué de la Délégation générale à la Francophonie ;
- 2^{ème} Rapporteur : Monsieur Alain Badiashile Kanashi, Délégué du Comité Olympique du Congo

Membres :

- Monsieur Faustin Nsakala Lupungu : Délégué de la Présidence de la République ;
- Monsieur Jacques Bonyoma Falanga : Délégué de la Primature ;
- Monsieur Kabulo Mwana Kabulo : Conseiller du Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
- Monsieur Tshikuna Kalala, Délégué de l'Administration des Sports et Loisirs ;
- Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin : Conseiller du Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
- Monsieur Nyembo Simuandu : Délégué de l'Administration de la Culture et Arts ;
- Monsieur Constant Omari Selemani : Délégué de la FECOFA ;
- Monsieur Matondo Ndombolosi : Délégué de la Fédération du Judo ;
- Monsieur Maurice Iyanza Mbako : Délégué du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur Mike Mutombo : Délégué de la Fédération d'Athlétisme du Congo ;
- Monsieur Mwana Mbuta wa Mbote Mbote : Délégué de la Fédération de Tennis de table ;
- Monsieur Mwawatadi Banjila Boniface : Délégué de la Fédération de Basket-ball du Congo ;

- Monsieur Olela Ossomba : Délégué de la Fédération de Luttés et Associés ;
- Monsieur Célestin Mayala : Délégué de la Fédération du Cyclisme ;
- Madame Miangindula Babenza : Délégué du Comité National Paralympique ;
- Monsieur Kitenge Lubanda : Conseiller du Président du Comité de Préparation des Jeux de la Francophonie (France/Nice 2013) ;
- Madame Kubiha Lola Christelle, Assistante du Président du Comité de Préparation des Jeux de la Francophone (France/Nice 2013) ;

Des commissions :

Volet Culture

Président : Monsieur Ngandu Tshibutu : Directeur général de la Compagnie Nationale du Congo.

Membres :

- Monsieur Lexus Legal : Représentant de la discipline Hip-hop ;
- Madame Mavese : Représentante de la discipline Marionnettes ;
- Professeur Lema Kusa : Représentant de la discipline Peinture ;
- Monsieur Liyolo Limbe : Représentant de la discipline Sculpture ;
- Monsieur Malwengo : Représentant de la discipline Chanson/Musique ;
- Monsieur Longafo, Représentant de la discipline Littérature ;
- Monsieur Labana : Représentant de la discipline Photographie.

Volet Sport

Président : Monsieur Bokata Ekofo : Directeur-chef de Service des activités physiques et sportives.

Membres :

- Monsieur Kiouku Massamba : Représentant de la discipline Athlétisme ;
- Monsieur Rigobert Lukilonga Mazakala : Représentant de la discipline Basket-ball ;
- Monsieur Mangili Adikwa : Représentant de la discipline Judo ;
- Monsieur Tshibangu Tshisambi René : Représentant de la discipline Tennis de Table ;
- Monsieur Grégoire Badi Ediba Elonga : Représentant de la discipline Football ;
- Monsieur Robert Dikazolele Mpiosi : Représentant de la discipline Comité National Paralympique ;

- Monsieur Rashidi Salumu Joseph : Représentant de la discipline Luttés Libres et Lutte Africaine ;
- Monsieur Christian Bondonga : Représentant de la discipline Judo ;

Volet Création Ecologique

Président : Monsieur Bukasa Kadima : Directeur au Secrétariat de la Recherche Scientifique ;

Membres :

- Monsieur Dominique Bafwa Ngeleka : Attaché de Recherche/CRESH ;
- Monsieur Pax Mbuyi Mucici : Directeur Technique /IGS.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°162/CAB/MIN/JSCA/2012 du 16 novembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Permanente pour la Réforme des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté n°...../CAB/MIN/JSCA/2012 du/...../2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 010/MJS/CAB/2100/2011 du 12 avril 2011 qui a modifié l'Arrêté n°037/2007 du 14 novembre 2007 portant création de la Commission Permanente pour la Réforme des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il échet de nommer des personnes ressources et des experts disponibles appelés à animer la Commission ainsi créée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétariat général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de la Commission Permanente pour la réforme des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, les personnes dont les fonctions sont reprises en regard de leurs noms :

1. Président : Son Excellence Monsieur le Ministre en charge des Sports ;
2. Vice-président : le Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;
3. Membres :
 - Kabulo Mwana Kabulo
 - Badiashile Alain
 - Kabamba Kasongo
 - Ntinu Kivuvu
 - Bokata Ekofo
 - Mpasi-A-Mbongo
 - Ciguge Emmanuel
 - Docteur Ngiebe Mubiala
 - Docteur Bungu Kakala
 - Monsieur Kenzo
 - Monsieur Ramazani
 - Monsieur Crispin Masolo

Article 2 :

Sont désignées membres du Secrétariat Technique de la Commission Permanente pour la réforme des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, les personnes suivantes :

1. Monsieur Tshikuna Kalala : Coordonnateur ;
2. Monsieur Kasongo Mwimba : Coordonnateur adjoint ;
3. Monsieur Massele Lukungwe Libère : Informaticien ;

4. Monsieur Bolamba Boyaya Marcel : Informaticien ;
5. Monsieur Kilanda Sango Urbain : Informaticien
6. Monsieur Bienvenu Ebunde Gbkolo : Informaticien ;
7. Madame Panzo Landu Fify Solange : Agent Courrier ;
8. Madame Ndundu Ndongala : Hôtesse d'Accueil.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°163/CAB/MIN/JSCA/2012 du 19 novembre 2012 portant octroi de l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC », en sigle.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, en son article 93,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la requête introduite par le Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC » en sigle ;

Attendu qu'après examen, le dossier est régulier et conforme ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC » en sigle, dont le siège est établi au n°92, avenue Kasai, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 novembre 2012 portant dispositions relatives à la prévention et à la surveillance médicale des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48, 64, 65, 66 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité de mettre à jour toutes les dispositions réglementaires en matière de la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives au regard de la Loi n°11/023 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lourde mission de la prévention, de la surveillance médicale et de la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives assignées au Centre National de Médecine du Sport ;

Considérant le caractère obligatoire et public de la prise en charge de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La pratique des activités physiques et sportives quelle que soit leurs natures et leurs formes, la délivrance et la revalidation de licence sportive en particulier sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical délivré par le Centre National de Médecine du Sport ou ses antennes en Provinces.

Article 2 :

Le certificat médical atteste de l'absence de contre indication à la pratique d'activités physiques et sportives. Il est inclus dans le carnet de santé obligatoire pour les pratiquants des activités physiques et sportives.

Article 3 :

Le carnet de santé est délivré à la suite d'une visite médicale spécifique qui permet d'établir un bilan médical du (de la) pratiquant (e) des activités physiques et sportives. Le Centre National de Médecine du Sport fixe le contenu médical et technique du carnet de santé ainsi que les modalités de sa délivrance.

Article 4 :

Le bilan médical spécifique à la pratique des activités physiques et sportives est réalisé exclusivement sous l'autorité du Centre National de Médecine de Sport ou de ses antennes implantées dans les Provinces. La visite médicale de non contre-indication s'effectue périodiquement selon une fréquence et un contenu techniquement déterminé par le Centre National de Médecine du Sport.

Article 5 :

Toute manifestation sportive doit se dérouler obligatoirement sous la couverture d'une surveillance médicale à charge des organisateurs. Il leur revient de

contacter le Centre National de Médecine du Sport ou ses antennes en Provinces pour toutes dispositions utiles.

Article 6 :

Le Centre National de Médecine du Sport a dans ses prérogatives l'encadrement médico-physiologique des équipes nationales et représentatives (olympiques) dont il désigne obligatoirement les staffs médicaux.

Article 7 :

Le respect des dispositions du présent Arrêté est de stricte application pour tout pratiquant, organisateur ou promoteur des activités physiques et sportives. Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux mesures disciplinaires, administratives ou pénales prises à leur encontre par les instances sportives et administratives habilitées ou par les juridictions de droit commun.

Les sanctions peuvent aller, sans préjudice des sanctions sportives appliquées par les entités techniques, de la suppression partielle ou totale de la subvention voire au retrait de l'agrément accordé par le Ministre à la structure de mouvement sportif fautive.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°165/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquant des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48 litera (h), 64, 65, 66 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n°19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquants des activités physiques et sportives ;

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué en République Démocratique du Congo, un support portant des informations médicales et techniques sur la santé de tout pratiquant des activités physiques et sportives intitulé « Carnet de santé ».

Article 2 :

La possession du Carnet de santé est requise obligatoirement pour tout pratiquant des activités physiques et sportives quelle que soit leur nature c'est-à-dire éducation physique, sport de masse, de compétition, handisport, de loisir ou de santé et son niveau notamment amateur, professionnel ou non-amateur, scolaire, universitaire, militaire, de la Police Nationale ou autres corporatifs.

Article 3 :

Le « Carnet de santé » inclut un certificat médical délivré au (à la) pratiquant (e) des activités physiques et sportives établi après une visite médicale et un bilan de santé spécifique.

Article 4 :

Le Centre National de Médecine du Sport et ses antennes en Provinces sont les seuls habilités à effectuer la visite médicale spécifique, faire le bilan de santé, établir le Carnet de santé et délivrer le certificat de non-contre indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Condamne l'opposant à payer à titre de dommages et intérêts le montant de 3.000 \$USD (trois mille dollars américains) ;

Condamne aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 04 décembre 2012, à laquelle siégeait Madame Mulungulungu Nabwindja, Juge, avec le concours de Ministère public, Madame Kika Shabani, assisté de Monsieur Eugène Kabemba, Greffier du siège.

Greffier

Juge

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de ce jugement au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte

Huissier

Frais de publication

Acte de notification d'un jugement supplétif

RC : 13890

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba ;

Le jugement supplétif rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 18 juillet 2012 ;

Dans la cause sous le RC : 13890 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

Le notifié

L'Huissier

Jugement

RC : 13890

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 18 juillet 2012

En cause :

Madame Kitimini Boy Lucie, résidant au SBJ 723 Salongo-Sud, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 9 juillet 2012, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Qu'il me soit permis ce jour de vous exposer ce qui suit :

Que ma fille Katumwa Lwamba Godelieve a eu en date du 25 septembre 1995 un enfant au nom de Nkusu Kwetutinina Christian avec Monsieur Nkusu Kwetutinina ;

Que ce dernier depuis le début de la grossesse de l'enfant était porté disparu ;

Que depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée ;

Qu'il plaise à votre autorité dès lors d'établir en sa faveur, conformément à la Loi, un jugement d'absence ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération ;

La requérante

Kitimini Boy Lucie

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC : 13890 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 18 juillet 2012 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil ; le Tribunal se déclara saisi sur requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requête confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Elolo Ngomo, Substitut du Procureur de la République de la République, demanda au Tribunal dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 18 juillet 2012, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete,

Madame Kitimini Boy Lucie, sollicite du Tribunal de céans un jugement constatant l'absence de Monsieur Nkusu Kwetutinina ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

De la requête introductive d'instance, il ressort que la fille de la requérante du nom de Katumina Lwamba Godelieve a eu en date du 25 août 1995 un enfant au nom de Nkusu Kwetutinina Christian avec Sieur Nkusu Kwetutinina, ce dernier depuis le début de la grossesse de l'enfant prénommé était porté disparu et depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée ;

Le Ministère public a donné un avis favorable tendant à dire recevable et fondée cette requête ;

En droit, l'article 142 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

L'article 143 du même code dispose que la requête est adressée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

De tout ce qui précède, il y a lieu estime le Tribunal de céans de faire droit à la susdite requête ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 142 et 143 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Déclare recevable et fondée la requête susvisée ;

Déclare le décès de Monsieur Nkusu Kwetutinina ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte de décès et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 18 juillet 2012 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukungela, Président de chambre en présence de Elolo Ngomo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Célestin Biaya

Le Président de chambre

Jeannot Shaba Mukengela

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132